

ARTICLE 3 : MONTANT DU PRELEVEMENT – AVIS D'ECHEANCE

Pour le prélèvement automatique à l'échéance, le montant prélevé correspondra à celui de chaque facture. Vous recevrez celle-ci 10 jours avant le prélèvement. Il sera effectué sur votre compte bancaire ou postal correspondant au mandat SEPA joint au contrat, à la date indiquée sur la facture.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit impérativement se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement (SEPA) auprès de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt. Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement à l'échéance, est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau recourir au prélèvement automatique pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur votre compte, il ne sera pas représenté automatiquement. Un appel à régularisation vous sera adressé pour le règlement du montant de la facture initiale et des frais de rejet bancaire. La régularisation interviendra par chèque bancaire ou règlement en espèces auprès de la Trésorerie de Verdun.

Rappel : Les frais de rejets de prélèvements bancaires seront automatiquement et entièrement refacturés au redevable.

ARTICLE 8 : FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt par simple courrier ou mail.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets successifs pour le même redevable au cours de la même année.

ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT ET RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture redevance restauration scolaire et périscolaire est à adresser à la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt, la contestation ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L1617.5 du Code Général des Collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire.
- Le Tribunal de Grande instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600 €)

BON POUR ACCORD

A _____

Le _____

Signature **obligatoire** du redevable